

Règlement du Parlement wallon relatif au régime de pension des députés wallons

adopté par l'assemblée le 10 juillet 2013 et modifié les 24 janvier 2018 et 13 décembre 2023

Chapitre 1^{er}. Définition

Art. 1^{er}. §1^{er}. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- le bénéficiaire : les personnes visées à l'article 2, §1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- pension : appellation générique qui recouvre la pension de retraite ou la pension de survie ;
- pension de retraite : allocation mensuelle à laquelle peut prétendre le bénéficiaire à un certain âge ;
- pension de survie : allocation mensuelle (pension de survie ou allocation de transition) à laquelle peut prétendre le conjoint (le cas échéant divorcé) survivant d'un bénéficiaire ;
- une activité professionnelle : toute activité pouvant générer un revenu tel que visé, selon le cas, aux articles 23 ou 228 du Code des impôts sur les revenus, même si elle est exercée par personne interposée, et toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou un service d'une organisation internationale ou supranationale ;
- mandat validé : période durant laquelle des cotisations ont été retenues ou versées, y compris, le cas échéant, la période couverte par l'indemnité dite de fin de mandat.

§2. Pour l'application du présent règlement :

- la cohabitation légale est assimilée au mariage ;
- le cohabitant légal est assimilé au conjoint ;
- le cohabitant légal au moment du décès est assimilé au conjoint survivant ;
- l'ex-cohabitant légal est assimilé au conjoint divorcé.

Chapitre 2. Bénéficiaires

Art. 2. §1^{er}. Bénéficiaire d'un droit à une pension à charge, en tout ou en partie, du Parlement de Wallonie les anciens Membres du Parlement de Wallonie et les anciens Membres du Gouvernement wallon.

Le droit n'est ouvert que pour autant que le bénéficiaire se soit acquitté, tout au long de son ou de ses mandats parlementaires ou ministériels, d'une cotisation personnelle de pension retenue par le Parlement de Wallonie d'office sur l'indemnité parlementaire mensuelle ou, à la demande du bénéficiaire, sur l'indemnité dite de fin de mandat qui lui est servie.

Ce droit peut être cumulé avec des droits similaires acquis, pour des périodes différentes, à raison d'un ou des mandat(s) parlementaire(s) ou ministériel(s) sans lien avec le Parlement de Wallonie. Toutefois, dans ce cas, les limites telles que définies aux articles 4, §2, 18 et 19 du présent règlement s'appliquent.

§2. Le conjoint survivant d'un bénéficiaire décédé et, le cas échéant, le conjoint divorcé d'un bénéficiaire décédé a droit, le cas échéant, à une pension de survie, aux conditions visées aux articles 9*bis* et suivants, ainsi que dans le respect des plafonds visés aux articles 18 et 19.

§3. L'orphelin de père et de mère pour lequel un bénéficiaire décédé aurait pu prétendre à l'octroi d'allocations familiales en vertu de l'article 9 a droit à une pension d'orphelin, telle que prévue à l'article 16.

Le même droit est ouvert à l'orphelin de père ou de mère si le parent survivant n'a pas droit à une pension de survie.

Chapitre 3. Constitution volontaire

Art. 3. §1^{er}. Jusqu'à la prise de cours de la pension de retraite ou au plus tard jusqu'à l'âge prévu à l'article 7, tout bénéficiaire qui ne perçoit plus d'indemnité parlementaire mensuelle à défaut de mandat peut continuer à verser des cotisations dont le montant est égal à 1/5^e des cotisations des autres bénéficiaires, s'il en fait la demande par écrit endéans les trois mois après la fin de son mandat.

§2. Chaque période de cinq années pendant laquelle la cotisation visée au paragraphe 1^{er} est versée compte pour une année de mandat pour le calcul du montant global de la pension de retraite.

§3. Le présent article cesse d'être applicable, pour l'avenir, à compter du 1^{er} janvier 2024. Les périodes validées jusqu'au 31 décembre 2023 restent acquises au bénéficiaire dans les conditions prévues au présent article et à l'article 5, §3.

Chapitre 4. Calcul

Art. 4. §1^{er}. Le montant global de la pension de retraite s'établit en tenant compte de la durée totale du mandat validé du bénéficiaire, calculée conformément aux dispositions de l'article 5.

Ce montant global est établi comme suit : indemnité parlementaire annuelle x 75 % x (T1/240 + T2/432 + T3/540)

où :

- T1 : nombre de mois validés pour la période allant jusqu'au 1^{er} juin 2014 ;
- T2 : nombre de mois validés pour la période courant à partir du 1^{er} juin 2014 jusqu'au dernier jour du mois du renouvellement du Parlement de Wallonie en 2019 ;
- T3 : nombre de mois validés pour la période courant à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le renouvellement intégral du Parlement en 2019.

§2. Le montant global de la pension de retraite ne peut en aucun cas dépasser les trois-quarts du montant de l'indemnité de Membre du Parlement de Wallonie tel qu'applicable au moment de la liquidation de la pension de retraite.

Art. 5. §1^{er}. Le mandat validé est censé commencer le premier jour du mois qui suit la date soit de l'élection en tant que Membre du Parlement de Wallonie (ou de Membre du Gouvernement wallon), soit de la vacance par option, par décès ou par un autre motif.

Il est réputé se terminer à la fin du mois pendant lequel le mandat vient à cesser, soit par non-réélection, soit par option, démission ou autre motif.

Un mois n'est validé que pour autant que le Membre du Parlement de Wallonie (ou le Membre du Gouvernement wallon) ait reçu l'indemnité parlementaire mensuelle y afférente.

§2. La période liée à l'indemnité dite de fin de mandat acquise sur la base d'un mandat effectivement exercé avant le 1^{er} juin 2014 est calculée en 1/20^{ème} (T1/240).

La période liée à l'indemnité dite de fin de mandat acquise sur la base d'un mandat effectivement exercé à partir du 1^{er} juin 2014 est calculée en 1/36^{ème} (T2/432).

La période liée à l'indemnité dite de fin de mandat acquise sur la base d'un mandat effectivement exercé à partir du 1^{er} du mois qui suit le renouvellement intégral du Parlement en 2019 est calculée en 1/45ème (T3/540).

§3. La période acquise en application de l'article 3 est comptabilisée, le cas échéant, dans le nombre de mois acquis en application des mois de mandat et des mois où une indemnité dite de fin de mandat a été accordée. Cette période est calculée en 1/20ème, en 1/36ème ou en 1/45ème selon la période visée.

Art. 6. (Abrogé en date du 13 décembre 2023).

Chapitre 5. Paiement

Art. 7. §1^{er}. Le versement de la pension de retraite prend cours au plus tôt à partir du 1^{er} du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire a atteint l'âge légal de la retraite.

§2. Par dérogation au §1^{er}, s'appliquent les dispositions suivantes :

- le bénéficiaire qui compte au moins 42 ans de carrière (fonctionnaire, salariée ou indépendante) pour l'ouverture du droit à la pension légale anticipée peut solliciter la pension à partir du 1^{er} jour du mois qui suit son 63ème anniversaire ;
- le bénéficiaire qui compte au moins 43 ans de carrière (fonctionnaire, salariée ou indépendante) pour l'ouverture du droit à la pension légale anticipée peut solliciter la pension à partir du 1^{er} jour du mois qui suit son 61ème anniversaire ;
- le bénéficiaire qui compte au moins 44 ans de carrière (fonctionnaire, salariée ou indépendante) pour l'ouverture du droit à la pension légale anticipée peut solliciter la pension à partir du 1^{er} jour du mois qui suit son 60ème anniversaire.

Pour le calcul des années de carrière reprises au présent paragraphe, sont également prises en compte les années accomplies à raison d'un ou des mandat(s) parlementaire(s) ou ministériel(s) : une année civile est validée si le bénéficiaire peut justifier d'au minimum 4 mois de prestations au titre d'un ou des mandat(s) parlementaire(s) ou ministériel(s) et pour lesquels une indemnité parlementaire a été payée.

Une année civile ne peut compter deux fois pour vérifier la condition de carrière.

Art. 8. Tout bénéficiaire d'une pension a droit à un pécule de vacances promérité calculé sur base de 92% du montant global de la pension de retraite du mois de mars de l'année en cours.

Lorsque n'a pas été perçue une pension pour le mois de mars, ce pourcentage est calculé sur la base de la pension qui serait due pour le mois considéré.

Art. 9. Tout bénéficiaire d'une pension peut prétendre aux allocations familiales conformément à la réglementation en vigueur pour les Membres du Parlement de Wallonie (ou les Membres du Gouvernement wallon).

Chapitre 6. Pension de survie

Régime applicable pour les pensions de survie en cas de décès du donnant droit survenu à partir du 1^{er} janvier 2024

Art. 9bis. A partir du 1^{er} janvier 2024, les pensions de survie (pension de survie ou allocation de transition) versées au conjoint (le cas échéant divorcé) survivant d'un bénéficiaire décédé en application du présent règlement sont régies, pour les conditions d'octroi, de prise de cours, de suspension ainsi que le mode de calcul (mais sans préjudice de l'application des règles reprises au chapitre 8 et au chapitre 9), mutatis mutandis, par la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension, les dispositions exécutoires reprises dans l'arrêté royal d'exécution du 29 janvier 1985 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du Livre I^{er} de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pension et la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses. Toutefois, par dérogation, la cohabitation légale est assimilée au mariage, conformément à l'article 1^{er}, §2.

Les pensions de survie (pension de survie ou allocation de transition) dues en application du présent règlement sont versées uniquement dans la mesure où aucune autre pension de survie ou allocation de transition – quelle que soit sa dénomination – n'est versée dans le cadre d'un régime légal belge ou étranger. Si une autre pension de survie ou une autre allocation de transition – quelle que soit sa dénomination – est versée dans le cadre d'un régime légal belge ou étranger, les pensions de survie (pension de survie ou allocation de transition) dues en application du présent règlement sont versées uniquement à concurrence de la différence entre le montant de cette autre pension de survie ou cette autre allocation de transition – quelle que soit sa dénomination – versée dans le cadre de ce régime légal et le montant de la pension de survie (pension de survie ou allocation de transition) due en application du présent règlement. Pour la vérification de l'application des règles prévues au présent alinéa, le bénéficiaire d'une pension de survie (pension de survie ou allocation de transition) due en application du présent règlement est tenu de communiquer le montant de la pension de survie ou de l'autre allocation de transition (quelle que soit sa dénomination) qu'il reçoit (ou recevra) dans le cadre d'un régime légal belge ou étranger.

Régime applicable pour les pensions de survie en cas de décès du donnant droit survenu avant le 1^{er} janvier 2024

Art. 10. §1^{er}. Le conjoint survivant d'un bénéficiaire a droit, le cas échéant, à une pension de survie pour autant qu'au moins une des conditions suivantes soit remplie :

- 1° le mariage a duré au moins un an ;
- 2° le décès est dû à un accident survenu après la date du mariage ;
- 3° un enfant est né du mariage ou un enfant posthume est né dans les trois cents jours du décès ;
- 4° au moment du décès, un enfant, pour lequel le conjoint a droit aux allocations familiales, est à charge.

§2. Le conjoint survivant d'un bénéficiaire dont le mariage n'a pas duré un an au moins et qui ne réunit aucune des conditions prévues au paragraphe 1^{er} a droit, le cas échéant, à une pension de survie pendant un an à compter du premier jour du mois qui suit le décès, pour autant qu'il en ait fait la demande dans les douze mois qui suivent le décès.

§3. Le conjoint divorcé d'un bénéficiaire qui n'a pas contracté un nouveau mariage avant le décès du bénéficiaire qui a été son conjoint a droit, le cas échéant, à une pension de survie, aux conditions définies à l'article 14.

Le conjoint divorcé est déchu de ses droits à la pension de survie s'il n'a pas introduit une demande dans le délai d'un an à partir du jour du décès de son ex-conjoint. Dans ce cas, la totalité de la pension de survie est attribuée au conjoint survivant.

Art. 11. La pension de survie du conjoint survivant d'un bénéficiaire décédé pendant l'exercice de son mandat parlementaire est calculée sur base d'au moins dix années de mandat validé.

Art. 12. La pension de survie est de 60 % du montant de la pension non diminuée acquise par le bénéficiaire au jour de son décès.

Art. 13. §1^{er}. La pension de survie est majorée du chef de chaque enfant à charge du conjoint survivant pour lequel le bénéficiaire pouvait prétendre à l'octroi d'allocations familiales en vertu de l'article 9. La majoration est cependant supprimée à partir du jour où l'enfant concerné ne peut, conformément à l'article 9, plus bénéficier d'allocations familiales.

Par enfant, la majoration est égale à 10 % du montant global d'une pension de survie maximale. La majoration ainsi calculée ne peut cependant jamais être supérieure au montant global de la pension de survie octroyée au conjoint survivant en application des articles 10 et 11.

§2. La majoration du chef d'enfants à charge du conjoint divorcé et éventuellement du conjoint survivant est répartie entre eux à raison du nombre d'enfants, nés du mariage avec le bénéficiaire, qu'ils ont chacun à charge.

Art. 14. La pension de survie accordée au conjoint divorcé est calculée au prorata de la durée du mandat validé à la fin du mois au cours duquel le divorce a été transcrit.

Le cas échéant, la pension de survie du conjoint survivant est calculée de même, proportionnellement à la durée du mandat validé à compter du premier jour du mois au cours duquel le divorce a été transcrit, majorée des années entrées en ligne de compte si le divorce a été autorisé en application de l'article 232 de l'Ancien Code civil, sans toutefois être inférieure à la moitié du montant de la pension de survie calculé sur la durée complète du mandat validé.

Si le conjoint décédé comptait au moins dix années de mandat validé, l'application des dispositions de l'alinéa 2 ne peut avoir pour effet de réduire le montant global de la pension de survie non majorée du conjoint divorcé et éventuellement du conjoint survivant en-dessous du montant global d'une pension de survie calculée sur dix années de mandat.

La pension de survie du conjoint survivant n'est pas modifiée en cas de réduction ou de suspension de la pension de survie du conjoint divorcé ou en cas de décès de ce dernier.

Art. 15. Le paiement de la pension de survie est suspendu à partir du premier jour du treizième mois consécutif à la célébration d'un nouveau mariage. En cas d'un nouveau veuvage ou de divorce, le paiement intégral sera repris, à la demande du conjoint survivant, à partir du premier jour du mois consécutif au décès ou au divorce. Cette disposition n'est cependant pas applicable, le cas échéant, à la pension de survie temporaire visée à l'article 10, §2.

Chapitre 7. Pension d'orphelin

Art. 16. La pension d'un orphelin unique s'élève à 3/5^e du montant global de la pension de survie dont le père ou la mère jouissait ou auquel il aurait eu droit.

La pension globale de deux orphelins s'élève à 4/5e de la même pension et celle de trois orphelins ou plus à la totalité.

Dans l'hypothèse où la pension de survie est octroyée à une personne qui n'est ni la mère, ni le père du ou des orphelin(s), le supplément de pension de survie découlant de l'existence du ou des orphelin(s) est attribué à/aux orphelin(s).

La pension d'orphelin prend effet le premier jour du mois suivant le décès qui donne droit au paiement de la pension d'orphelin.

Le droit à la pension d'orphelin s'éteint si l'orphelin a été condamné pour avoir tué celui qui ouvrait le droit à la pension d'orphelin.

Chapitre 8. Dispositions communes relatives au paiement

Art. 17. §1^{er}. Le paiement de la pension ne peut prendre cours qu'après la période couverte par une indemnité dite de fin de mandat dont peut se prévaloir un bénéficiaire.

§2. Le paiement de la pension est suspendu pour tout bénéficiaire qui devient membre de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, du Parlement de Wallonie, du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Parlement bruxellois, du Parlement flamand, d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire ou d'un collège provincial.

Art. 18. Le paiement de la pension au sens du présent règlement est soumis aux montants maxima et règles de cumulés prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires.

Pour la vérification du respect des articles visés au premier alinéa, la pension au sens du présent règlement est considérée comme celle versée à un bénéficiaire dont la ou les pensions sont visées à l'article 38 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires. Cela signifie que, pour la vérification du respect des articles visés au premier alinéa, la ou les pensions au sens du présent règlement à prendre en compte s'entendent comme les pensions, compléments de pension, rentes, allocations et autres avantages tenant de pension versés au bénéficiaire. Ainsi, par exemple, les pécules de vacances versés en application du présent règlement sont pris en compte. Pour autant que de besoin, il est précisé que pour l'application de cette règle, il est tenu compte des pensions de retraite ou de survie du secteur public, des pensions légales de salariés et d'indépendants ou dans le régime de la Sécurité sociale d'Outre-mer. Par contre, il n'est pas tenu compte des pensions étrangères et à charge d'institutions supranationales et internationales.

Les assouplissements prévus à l'article 41 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires ne sont pas applicables à la pension au sens du présent règlement. Pour autant que de besoin, il est par contre précisé que les assouplissements prévus à l'article 41 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires sont, si pertinents, pris en considération pour les pensions et avantages complémentaires destinés à compléter une pension légale constituée dans le cadre d'une autre carrière professionnelle.

Art. 19. §1^{er}. Avant l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge légal de la retraite ou si le bénéficiaire ne peut pas justifier de 45 années de carrière (fonctionnaire, salariée ou indépendante) pour la pension légale (anticipée), la pension de retraite ou de survie est réduite pour le bénéficiaire qui exerce une activité professionnelle et/ou un mandat politique.

Dans ce cas, le montant des revenus qu'a procurés l'exercice de l'activité professionnelle et/ou du mandat politique cumulé avec la pension de retraite ou de survie et une éventuelle autre pension, ne peut dépasser le montant de l'indemnité parlementaire de député wallon au 1^{er} janvier de l'année considérée.

§2. A partir du 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle un bénéficiaire atteint l'âge légal de la retraite ou si le bénéficiaire peut justifier de 45 années de carrière (fonctionnaire, salariée ou indépendante) pour la pension légale (anticipée), la pension de retraite ou de survie peut en principe être cumulée de manière illimitée avec des revenus professionnels. Toutefois, par exception, le cumul est limité aux conditions prévues au paragraphe 1^{er} lorsque le conjoint du bénéficiaire reçoit une pension au taux de ménage dans le régime légal belge ou étranger ou lorsque le bénéficiaire reçoit uniquement une pension de survie (en application du règlement et/ou en application d'un régime légal belge ou étranger).

§3. Pour l'application des deux premiers paragraphes :

- on entend par revenus professionnels les revenus pris en compte pour la vérification du respect des plafonds applicables pour le travail autorisé pour les titulaires d'une pension de travailleur salarié, de travailleur indépendant ou de fonctionnaire. Il faut également tenir compte des revenus acquis par personne interposée de même que ceux acquis dans un pays étranger ou auprès d'une institution de droit international public, le bénéficiaire étant tenu de déclarer ces derniers pour permettre une correcte application du règlement ;
- sont également prises en compte, pour le calcul des années de carrière reprises au présent paragraphe, les années accomplies à raison d'un ou des mandat(s) parlementaire(s) ou ministériel(s) : une année civile est validée si le bénéficiaire peut justifier d'au minimum 4 mois de prestations au titre d'un mandat parlementaire ou ministériel et pour lesquels une indemnité parlementaire a été payée.

Une année civile ne peut compter deux fois pour vérifier la condition de carrière ;

- il est rappelé que la pension de retraite ou de survie ne peut être cumulée avec une indemnité parlementaire ou une indemnité ministérielle.

§4. Est autorisée sans limitations, chaque activité consistant exclusivement en la création d'œuvres scientifiques ou artistiques, n'ayant pas de répercussions sur le marché du travail pour autant que l'intéressé, pour cette activité, n'ait pas la qualité d'entreprise au sens du Code de droit économique.

§5. Toute activité visée aux paragraphes 1^{er} à 4 doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'asbl « Caisse de retraite des Députés wallons » visée à l'article 23.

§6. Peuvent être cumulés sans limite les revenus provenant de l'exercice d'un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président du centre public d'action sociale pour autant que ce mandat ait débuté avant la date de prise de cours de la pension et au plus tard le dernier jour du mois du 65^{ème} anniversaire du bénéficiaire.

Ce paragraphe est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2025. A partir de cette date, les cumuls de revenus provenant de l'exercice d'un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président du centre public d'action sociale avec la pension de retraite ou de survie ne seront possibles que pour autant que les conditions de cumul et les limitations fixées aux paragraphes précédents soient remplies.

Art. 20. Si la demande de pension est introduite dans le délai d'un an à partir de l'ouverture du droit, la pension est octroyée à partir de la date d'ouverture du droit.

Si la demande est introduite après ce délai, la pension, n'est octroyée qu'à partir du premier jour du mois consécutif à la demande. Les arrérages non perçus ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation ni restitution.

Art. 21. Lorsqu'une pension a été payée indûment, une action en répétition de l'indu est engagée conformément aux articles 15 et 16 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Chapitre 9. Indemnité pour frais funéraires

Art. 22. §1^{er}. Lors du décès du titulaire d'une pension de retraite, il est liquidé au profit de son conjoint non divorcé ni séparé de corps ou, à son défaut, de ses héritiers en ligne directe, en compensation de frais funéraires, une indemnité égale à la moyenne arithmétique du montant mensuel minimum et du montant mensuel maximum de la pension de retraite.

§2. Lors du décès du titulaire d'une pension de survie de conjoint, il est liquidé au profit des héritiers en ligne directe, en compensation de frais funéraires, une indemnité égale à la moyenne arithmétique du montant mensuel minimum et du montant mensuel maximum de la pension de survie.

§3. Pour l'application des dispositions des paragraphes 1^{er} et 2, on entend par montant mensuel minimum le montant de la pension calculée sur dix années de mandat validé.

§4. A défaut des ayants droit visés aux paragraphes 1^{er} et 2, l'indemnité peut être liquidée au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires. Dans ce cas, l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés, sans qu'elle puisse cependant excéder la somme prévue par le présent article en faveur du conjoint ou des héritiers en ligne directe.

Chapitre 10. Délégation

Art. 23. §1^{er}. Le calcul et le paiement des pensions visées à l'article 2, du pécule de vacances visé à l'article 8, des allocations familiales visées à l'article 9 et de l'indemnité pour frais funéraires visée à l'article 22 sont opérés par l'asbl « Caisse de retraite des Députés wallons ».

L'asbl « Caisse de retraite des Députés wallons » paie les pensions des bénéficiaires et les éléments y liés visés à l'alinéa 1^{er} ayant ouvert leur premier droit à raison d'un mandat au Parlement de Wallonie ou au Gouvernement wallon.

Le paiement des autres pensions auxquelles le bénéficiaire a droit en vertu de droits similaires est assuré par le parlement ou la caisse de retraite agissant sur délégation de celui-ci, auprès duquel le bénéficiaire a commencé son premier mandat parlementaire ou ministériel.

§2. Le bénéficiaire de la pension ainsi que les personnes visées à l'article 2, §§2 et 3, introduisent toute demande auprès de l'asbl « Caisse de retraite des Députés wallons ».

§3. Le Greffier communique sans délai à l'asbl « Caisse de retraite des Députés wallons » toute information utile en lien avec le mandat d'un bénéficiaire siégeant au Parlement ou au Gouvernement wallon.

§4. L'asbl « Caisse de retraite des Députés wallons » saisit le Bureau du Parlement de Wallonie de toute question en rapport avec l'application du présent règlement.

§5. L'asbl « Caisse de retraite des Députés wallons » est tenue de passer des conventions avec les autres parlements compétents ou caisses de retraites agissant sur délégation de ceux-ci afin de garantir :

- la contribution de ces parlements ou caisses au paiement des pensions assurées par elle conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;
- le paiement à ces parlements ou caisses de la partie des pensions d'un bénéficiaire du présent règlement.

§6. Le Parlement de Wallonie verse mensuellement à l'asbl « Caisse de retraite des Députés wallons » :

- les cotisations personnelles de pension retenues par le Parlement de Wallonie d'office sur l'indemnité parlementaire mensuelle ou, à la demande du bénéficiaire, sur l'indemnité dite de fin de mandat qui sont servies aux bénéficiaires ;
- un subside dont le montant est fixé annuellement par le Parlement lors de l'adoption de son budget de fonctionnement.

§7. L'asbl « Caisse de retraite des Députés wallons » arrête ses statuts sur avis conforme du Bureau du Parlement de Wallonie.

§8. L'asbl « Caisse de retraite des Députés wallons » adresse annuellement, avant le 30 juin, un rapport d'activités au Bureau du Parlement de Wallonie. Ce rapport comprend notamment un compte de résultats et un bilan.

Chapitre 11. Dispositions transitoires et finales

Art. 24. Les bénéficiaires d'une pension à charge du Parlement de Wallonie au premier jour du mois qui suit le renouvellement intégral du Parlement en 2019 restent intégralement soumis selon la date de prise d'effet de leur pension, aux dispositions du règlement du 11 juillet 1996 ou du 10 juillet 2013 relatif aux pensions des députés wallons tels qu'ils étaient applicables lors de cette prise d'effet.

Les bénéficiaires qui, au 31 mai 2014, ont atteint 55 ans restent intégralement soumis au règlement du 11 juillet 1996 précité.

Malgré les deux premiers alinéas, plus aucune rente ou rente de survie payée en application de la version du règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 ne pourra être payée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Malgré les deux premiers alinéas, les modalités prévues à l'article 18 trouvent à s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2024 à toutes les pensions de survie et de retraite payées en application du présent règlement, quelle que soit la date de prise d'effet de la pension. Cela signifie qu'aucune des pensions de retraite ou de survie payées à compter du 1^{er} janvier 2024 ne dépassera les plafonds prévus à l'article 18.

Art. 25. Par dérogation à l'article 7, le bénéficiaire qui a acquis des droits pour la période allant jusqu'au 1^{er} juin 2014 et qui a un mandat validé de 10 ans minimum sur la base du calcul visé à l'article 5 peut solliciter la pension de retraite pour la période précédant le 1^{er} juin 2014 à partir du 1^{er} jour du mois qui suit celui où il atteint 52 ans pour autant qu'il ne soit pas membre de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, du Parlement de Wallonie, du Parlement de la

Fédération Wallonie-Bruxelles, du Parlement bruxellois, du Parlement flamand, d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire ou d'un collège provincial.

Par dérogation à l'article 7, le bénéficiaire qui a acquis des droits pour la période allant jusqu'au 1^{er} juin 2014 peut solliciter la pension de retraite pour la période précédant le 1^{er} juin 2014 à partir du 1^{er} jour du mois qui suit celui où il atteint 55 ans pour autant qu'il ne soit pas membre de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, du Parlement de Wallonie, du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Parlement bruxellois, du Parlement flamand, d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire ou d'un collège provincial.

La pension sollicitée sur base des alinéas 1^{er} et 2 est calculée sur les droits déjà acquis jusqu'au 1^{er} juin 2014 majorée des indemnités dites de fin de mandat acquises sur la base de mandats exercés jusqu'au 1^{er} juin 2014 ainsi que de la période acquise en suite d'un versement volontaire opéré en application de l'article 3.

Le calcul est opéré comme suit : indemnité parlementaire annuelle x 75% x (nombre de mois validé en application de l'article 5/240).

Pour les prestations entre le 1^{er} juin 2014 et le mois des élections au cours duquel intervient le renouvellement intégral du Parlement en 2019, la pension peut être sollicitée à partir de l'âge de 62 ans.

Le calcul est opéré comme suit : indemnité parlementaire annuelle x 75% x (nombre de mois validé en application de l'article 5/432).

Le présent article s'applique également aux Membres du Parlement de Wallonie (ou aux Membres du Gouvernement wallon) qui ont validé une ancienneté au Parlement de Wallonie avant 2019 mais ont continué ou continueront à siéger comme membres de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen, du Parlement de Wallonie, du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Parlement bruxellois, du Parlement flamand, ou d'être membres d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire.

Art. 26. Pour les prestations postérieures au 1^{er} jour du mois qui suit le renouvellement intégral du Parlement en 2019, l'article 7 est de stricte application.

Art. 27. Sans préjudice des dispositions de l'article 23, le Bureau est chargé de l'exécution et de l'application du présent règlement.

Art. 28. Sans préjudice des dispositions de l'article 24, le règlement des pensions des députés wallons du 11 juillet 1996 est abrogé à partir du 1^{er} juin 2014.

Art. 29. Le Bureau fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.